



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREAL Bretagne**

Unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal  
CS 83037  
29325 Quimper

Quimper, le 17/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **BELORDIS Sté (SUPER U)**

63 rue du Général De Gaulle  
29400 Landivisiau

Références : ENV-D-24. 0288  
Code AIOT : 0005515180

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement BELORDIS Sté (station SUPER U) implanté 63 rue du Général De Gaulle 29400 Landivisiau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de son activité de contrôle des mesures de prévention des fuites de fluides frigorigènes émetteurs de gaz à effet de serre, l'inspection des installations classées a organisé le 11 juin 2024, une action coup de poing visant les activités "centres VHU (véhicules hors d'usage)" et "installations de production de froid en grandes et moyennes surfaces" du Finistère. L'inspection inopinée menée sur le site du SUPER U de LANDIVISIAU s'inscrit dans le cadre de cette action, qui concerne au total 22 établissements choisis par sondage.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BELORDIS (SUPER U)
- 63 rue du Général De Gaulle 29400 Landivisiau
- Code AIOT : 0005515180
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations contrôlées sont constituées de deux centrales froid : une positive et une négative, fonctionnant avec des fluides frigorigènes de la famille des hydrofluorocarbures (HFC). Nous avons également vérifié les contrôles réalisés sur un récipient de stockage de ce fluide.

**Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Action nationale 2024 Fluides frigo
- Fluides frigo/gaz à effets de serre

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Contrôle périodique DC	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Confinement Fiche d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Fréquence des contrôles périodiques des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
7	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	Sans objet
3	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
5	Détection de fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	Sans objet
8	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des écarts majeurs sont constatés en matière de respect des dispositions réglementaires relatives à la traçabilité des contrôles effectués pour le compte de l'exploitant.

Ces manquements ne permettent pas à l'inspection des installations classées de statuer sur le bon fonctionnement des installations d'où la nécessité d'une mise en demeure.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 22/10/2018
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
<b>Prescription contrôlée :</b>  Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) (...) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) (...)
<b>Constats :</b>  Sur la base des éléments affichés sur les équipements de l'installation de production de froid objet de l'inspection, nous constatons que l'installation est constituée : - d'une centrale de froid positif fonctionnant au R448A avec un récipient d'une contenance de 442 kg, 613,1 tonnes équivalent CO <sub>2</sub> , - d'une centrale de froid négatif fonctionnant au R404A avec un récipient d'une contenance de 100kg, 392,2 tonnes équivalent CO <sub>2</sub> . Un récipient de stockage de fluide (R404) est situé à l'entrée de la salle de production de froid et contient 150 kg de fluide frigo, soit 588,3 tonnes équivalent CO <sub>2</sub> .  Les équipements pouvant contenir plus de 300 kg de fluides frigorigènes (692 kg au total au regard des étiquetages des récipients), l'installation relève de la rubrique 1185-2-a de la nomenclature des installations classées.  L'exploitant a procédé le 30 mai 2016 à la déclaration d'antériorité au titre de la rubrique 4802 (rubrique modifiée par décret 2018-900 du 22/10/2018, la rubrique 4802 devient la rubrique 1185) et au changement d'exploitant. Un récépissé de déclaration a été délivré le 10 août 2016. La situation administrative est à jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Contrôle périodique DC

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> Prescriptions spécifiques aux installations soumises à la « rubrique 1185-2a » (Arrêté du 22 octobre 2018, article 8.2 point 1) L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de nous présenter un rapport justifiant la réalisation du contrôle périodique dans les conditions susvisées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 3 : Attestations des opérateurs

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français. (...) Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.  Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté l'attestation de capacité délivrée par l'organisme de certification SOCOTEC à la société MCI GOUESNOU pour effectuer les activités relevant des catégories I, II, III et IV. Cette attestation a été délivrée le 31/10/2019 et est valable jusqu'au 31/10/2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Confinement – Carnet d’entretien des équipements**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l’environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des fuites – Fiche d’intervention
<b>Prescription contrôlée :</b> L’opérateur établit une fiche d’intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.  Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l’opérateur et par le détenteur de l’équipement qui conserve l’original. L’opérateur et le détenteur de l’équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l’équipement et de l’administration. [...]
<b>Constats :</b>  L’exploitant a présenté à l’inspection deux fiches d’intervention relatives à la maintenance et au contrôle d’étanchéité des équipements :  <b>25 octobre 2023 :</b> - centrale négative : contrôle d’étanchéité - pas de fuite détectée. Charge totale 100 kg de R404A soit 392,2 t.équ.CO <sup>2</sup> - centrale positive : contrôle d’étanchéité - pas de fuite détectée. Charge totale 442 kg de R404A soit 613,1 t.équ.CO <sup>2</sup>  <b>4 janvier 2024 :</b> - centrale négative : contrôle d’étanchéité - pas de fuite détectée. Charge totale 100 kg de R404A soit 392,2 t.équ.CO <sup>2</sup> - centrale positive : contrôle d’étanchéité - pas de fuite détectée. Charge totale 442 kg de R404A soit 613,1 t.équ.CO <sup>2</sup>  Le détenteur de l’équipement : - n’a pas été en mesure de justifier la conservation des fiches d’intervention pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche, - la fiche n’est pas signée par le détenteur, contrairement aux obligations du détenteur d’équipements dont la charge est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014. Aucune fiche d’intervention concernant le réservoir entreposé à l’entrée de la salle des machines n’a été présentée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 5 : Détection de fuites**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/04/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Présence d'un système de détection de fuite
<b>Prescription contrôlée :</b> 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO <sub>2</sub> veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. (...) 3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. (...)
<b>Constats :</b> Les trois équipements recensés lors de l'inspection contiennent chacun des gaz à effet de serre fluorés à des quantités supérieures à 500 t.éq.CO <sub>2</sub> (centrale positive 613,05 t.éq.CO <sub>2</sub> , centrale négative 392,2 t.éq.CO <sub>2</sub> , récipient de stockage 588,3 t.éq.CO <sub>2</sub> ) selon les indications apposées sur ces équipements. En conséquence, la centrale de production de froid, fixe, doit être équipée d'un système de détection de fuites. Nous avons constaté la présence dans la salle des machines d'un système de détection de fuites de type SMART. La consultation de l'automate est opérationnelle. Les alarmes sont envoyées vers le prestataire (MCI) et le téléphone portable du directeur du site. L'exploitant nous a présenté une attestation d'étalonnage du système réalisé le 11/08/2023. Cette attestation ne présente pas de conclusions sur le bon fonctionnement du dispositif de détection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Contrôle périodique des équipements**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fréquence des contrôles périodiques
<b>Prescription contrôlée :</b> Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.
<b>Constats :</b> Les fluides utilisés relèvent de la catégorie HFC (R 404 et R 448A), avec une charge par équipement supérieure à 500 t.éq.CO <sub>2</sub> . Conformément aux dispositions de la présente prescription, les contrôles d'étanchéité doivent être réalisés tous les six mois. L'exploitant nous a présenté le rapport de contrôle d'étanchéité des centrales positives et négatives en date du 29 avril 2023. Ce contrôle date de moins de six mois.  Aucun rapport de contrôle de l'étanchéité du récipient de stockage de R404 n'a été présenté. L'étanchéité de cet équipement mobile doit être contrôlée tous les trois mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 7 : Marque de contrôle d'étanchéité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Marque de contrôle à apposer
<b>Prescription contrôlée :</b>  Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
<b>Constats :</b>  Les vignettes sont apposées de façon visible sur les équipements des centrales de froid positif et froid négatif avec pour date limite de validité du contrôle septembre 2024.  Aucune vignette n'est apposée sur l'équipement de stockage de fluide R404.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 8 : Marque de contrôle d'étanchéité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Marque de contrôle à apposer en cas de fuite
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
<b>Constats :</b> Aucune pastille faisant état d'un défaut d'étanchéité n'est apposée sur les équipements.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

